

Département du JURA

MAIRIE de CHANCIA

01590



ARRÊTÉ n° 2026-02-02/01
portant réglementation la circulation et portant permission de
stationnement d'un échafaudage et d'une grue mobile pour la
réfection de couverture au 2 rue du Village à compter du 03/02/2026
au 03/04/2026

Le Maire de Chancia,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-5 du code de la route,

Vu la délibération n°2025-10 du 31 mars 2025 fixant les redevances d'occupation du domaine public à compter de l'année 2025,

Vu l'arrêté municipal n°2020-08-06/1 prescrivant la lutte contre les bruits de voisinage,

Vu la demande en date du 30 janvier 2026 par laquelle la société SC Richard – 3 rue Du Moulin 01100 BELLIGNAT, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de 10 m² et une grue mobile pour effectuer des travaux de grutage,

Considérant qu'en raison de travaux rue du Village et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

ARRÊTE :

Article 1 :

La société SC Richard, est autorisée à occuper le domaine public du 03/02/2026 au 03/04/2026 pour l'installation d'un échafaudage de 10 m² et une grue mobile et pour des travaux de grutage à l'adresse suivante : 2 rue du Village – 01590 Chancia.

Article 2 :

La circulation sera temporairement réglementée au n° 2 rue du Village, au droit du chantier dans les conditions ci-après et applicables pour la période du 03/02/2026 au 03/04/2026 :

- Interdiction de stationner au droit du chantier
- Intervention par demi-chaussée
- Limitation de la vitesse de circulation à 30km/h
- Balisage par des barrières pleines.

Article 3 :

En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par l'article 2 s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

Article 4 :

La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'un cheminement continu balisé et sécurisé d'une largeur égale ou supérieure à 0.90 m. Si le cheminement est inférieur à 0.90 m, les piétons devront être déviés sur le trottoir opposé avec une traversée piétonne provisoire matérialisée par une signalisation verticale adaptée. L'entreprise prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité soient préservés.

Article 5 :

Les conditions d'implantation de l'échafaudage seront conformes aux réglementations et aux normes en vigueur ainsi qu'aux pièces jointes au dossier susvisé de demande d'arrêté d'occupation du domaine public. L'emprise de l'échafaudage au droit du chantier sera de 10 m².

Il sera fixé de façon à assurer sa stabilité et disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales et l'accès aux installations de sécurité. Un filet de protection renforcé sera suspendu sous l'échafaudage et sur toute la surface de façade côté rue afin de prévenir la chute éventuelle de petits matériaux et d'outils.

Article 6 :

L'occupation du domaine public demandée pour une durée de 30 jours est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel ; elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 2025-10 du Conseil Municipal du 31 mars 2025.

Article 7 :

Le montant de la redevance sera arrêté à l'issue des travaux, sur la base des coûts suivants :

- échafaudage : 1 € par mètre carré et par jour ;
- Emplacement grue : 3 € par jour.

Le règlement interviendra dès réception du titre de recouvrement émis par les services du Trésor public.

Article 8 :

L'entreprise est responsable de tout dommage, de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public, ou à tout ouvrage public ou aux plantations qui s'y trouvent, ou aux usagers, ou aux tiers, ou aux biens de ceux-ci, de son fait, ou du fait des choses qu'elle a sous sa garde, ou du fait de ses préposés, salariés ou non, ou des choses dont ces derniers ont la garde, dès lors que le fait générateur est survenu pendant l'exécution des travaux encadré par ce présent arrêté peu importe la date d'apparition ou de consolidation du dommage. Durant toute la durée du chantier les entreprises autorisées par le présent arrêté doivent maintenir l'espace public propre, aucun déchet ne devra être laissé sur place. Le domaine public devra, après travaux, être nettoyé et remis en parfait état primitif à sa charge.

Article 9 :

L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention. Un constat contradictoire de remise en état définitive ou de réception de travaux devra être établi sur place en



présence d'un technicien de l'autorité compétente en matière d'aménagement et de conservation de la voirie avant la date de fin d'application du présent arrêté, charge à l'entreprise de convenir d'un rendez-vous avec le service responsable confirmé par mail ou téléphone au moins 48 heures à l'avance.

Article 10 :

Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 11 :

Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 12 :

Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication. Le demandeur devra prendre connaissance du présent arrêté.

Article 13 : voie et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon (30, rue Charles Nodier 25044 Besançon Cedex 3) dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Article 14 : Ampliation

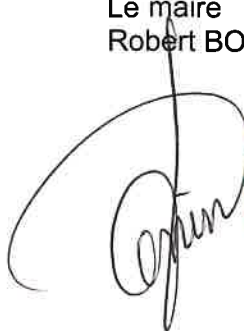
Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet ;
- Monsieur le comptable public de la trésorerie de Saint-Claude ;
- Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie de Moirans en Montagne ;
- Monsieur le responsable de la police municipale Intercommunale.

Et à tout agent chargé chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions de l'article L 2129-29 du code général des collectivités territoriales.

Fait à CHANCIA, le 2 février 2026

Le maire
Robert BONIN





2022 Direction Générale des Finances Publiques

Impression non normalisée du plan cadastral